

VD_OMNI PE.2015.0339 vom 8. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0339

FR: VD_OMNI PE.2015.0339 du 8 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0339 del 8 aprile 2016

Regeste

X. _____ SA Succursale de 2*****/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Confirmation de la décision du SDE qui prononce une sommation à l'encontre d'un employeur ayant utilisé les services d'étrangers qui n'étaient pas en possession d'autorisations de séjour et de travail. Peu importe que ces derniers aient été mis à sa disposition par une société tierce. En tant qu'employeur de fait, il incombait à la société recourante d'examiner si les travailleurs en question étaient autorisés à exercer une activité lucrative. Pas de violation du droit d'être entendu, la décision du SDE étant suffisamment motivée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante reproche au SDE d'avoir insuffisamment motivé sa décision. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.; art. 17 al. 2 Cst/VD; art. 33 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 - LPA-VD; RSV 173.36). L'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; ATF 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188, 229 consid. 5.2 p. 236, et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la décision attaquée se réfère rapidement, mais de manière suffisamment explicite, aux éléments de faits retenus et qui résultent en grande partie du rapport du Contrôle des chantiers de la construction du 7 juillet 2015. Elle énonce par ailleurs les dispositions légales applicables. Partant, elle est suffisamment motivée. Du reste, la recourante a pu les comprendre et a été en mesure de faire valoir ses griefs, en particulier de critiquer la qualification d'employeur retenue par l'autorité intimée pour la sanctionner. Que la décision ne fasse état que des faits que l'autorité considère comme déterminants et en passent sous silence d'autres ne constitue pas une violation du droit d'être entendu. En effet, l'autorité pouvait se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige et n'était pas obligée de discuter tous les faits. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

La sanction, qui se limite à une sommation, respecte le principe de proportionnalité (art. 122 al. 2 LEtr). Elle doit être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.